

**25-A-0002**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

HEM - LANNOY - LEERS - LYS-LEZ-LANNOY - ROUBAIX - TOUFFLERS -  
VILLENEUVE D'ASCQ - WATTRELOS -

**ROUTE METROPOLITAINE 700 (SENS FRANCE BELGIQUE) ET 700G (SENS  
BELGIQUE FRANCE) - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande du 4 décembre 2024 de la société SOTRAVEER, sise 170 Lieu-dit Le Zand Put Houck 59670 Winnezele pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Villeneuve d'Ascq en date du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Hem en date du 18 décembre 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Lys-Lez-Lannoy ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Leers ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Wattrelos ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Lannoy ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Roubaix ;



## Arrêté Du Président

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Toufflers ;

Considérant que des travaux d'élagage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 6 au 15 janvier 2025, Voie et Échangeur Leers Section ED ;

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 6 et jusqu'au 15 janvier 2025, de 21h00 à 05h00, la circulation des véhicules est interdite :

- Phase 1 : nuit du 6 au 7 janvier 2025 et du 7 au 8 janvier 2025 :  
Route Métropolitaine 700 sens France Belgique (Villeneuve d'Ascq et Hem) entre la M6D et le giratoire avec la M952 ;
- Phase 2 et 2.B : nuit du 8 au 9 janvier 2025 et du 9 au 10 janvier 2025 :  
Route Métropolitaine 700 sens France Belgique et Route Métropolitaine 700G sens Belgique France (Hem et Lys-Lez-Lannoy) entre le giratoire avec la M952 et le giratoire avec la M700A ;
- Phase 3 : nuit du 10 au 11 janvier 2025 et du 13 au 14 janvier 2025 :  
Route Métropolitaine 700G sens Belgique France (Lys-lez-Lannoy et Leers) entre le giratoire avec la M700A et le giratoire avec la M9 Échangeur Leers, bretelle d'insertion Centre Commercial vers M700G (Leers) ;
- Phases 4 et 5 : nuit du 14 au 15 janvier 2025 :  
Route Métropolitaine 700 sens France Belgique et Route Métropolitaine 700G sens Belgique France (Wattrelos) entre le giratoire avec la M791 et le giratoire avec la rue de Beaulieu.

### Article 2.

Phase 1 :

De 21h00 à 05h00 durant les nuits du 6 au 7 janvier 2025 et du 7 au 8 janvier 2025, une déviation est mise en place pour **tous les véhicules** circulant dans le sens France vers Belgique. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rond-point de Roubaix M6 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Rue de Lannoy (Villeneuve d'Ascq) ;
- Rue du Général Leclerc (Hem) ;
- Rue du Docteur Coubron (Hem) ;
- Place de la République (Hem) ;



## Arrêté Du Président

- Avenue Henri Delecroix (Hem).

### Article 3.

Phase 2 :

De 21h00 à 05h00 durant les nuits du 8 au 9 janvier 2025 et du 9 au 10 janvier 2025, une déviation est mise en place pour **les véhicules légers** circulant dans le sens France vers Belgique. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Antoine Pinay (Hem) ;
- Avenue Aristide Briand (Hem) ;
- Rue Jules Guesde (Hem) ;
- Rue de Lille (Lannoy) ;
- Avenue Albert Bourgois (Lannoy) ;
- Rue des Trois Frères Rémy (Lannoy) ;
- Rue Jean Jaurès (Lys-lez-Lannoy) ;
- Rue Jeanne d'Arc (Lys-lez-Lannoy) ;
- Giratoire (Lys-lez-Lannoy).

### Article 4.

Phase 2 :

De 21h00 à 05h00 durant les nuits du 8 au 9 janvier 2025 et du 9 au 10 janvier 2025, une déviation est mise en place pour **les poids lourds** circulant dans le sens France vers Belgique. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue de Roubaix M6Dd (Villeneuve d'Ascq) ;
- Avenue de l'Europe M6Dd (Hem) ;
- Avenue Charles De Gaulle M6Dd (Hem) ;
- Avenue Alfred Motte M760 (Roubaix) ;
- Avenue Roger Salengro M760 (Roubaix) ;
- Rue de Carihem M760 (Roubaix) ;
- Avenue du Parc des Sports M760 (Roubaix) ;
- Route Métropolitaine 9 (Roubaix) ;
- Route Métropolitaine 9 (Leers).

### Article 5.

Phase 2B :

De 21h00 à 05h00 durant les nuits du 8 au 9 janvier 2025 et du 9 au 10 janvier 2025, une déviation est mise en place pour **les véhicules légers** circulant dans le sens Belgique vers France. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Jeanne d'Arc (Lys-lez-Lannoy) ;
- Rue Jean Jaurès (Lys-lez-Lannoy) ;
- Rue des Canonniers (Lannoy) ;
- Rue Nationale (Lannoy) ;



## Arrêté Du Président

- Rue de Lille (Lannoy) ;
- Rue Jules Guesde (Hem) ;
- Avenue Aristide Briand (Hem) ;
- Rue Antoine Pinay (Hem).

### Article 6.

Phase 2B :

De 21h00 à 05h00 durant les nuits du 8 au 9 janvier 2025 et du 9 au 10 janvier 2025, une déviation est mise en place pour **les poids lourds** circulant dans le sens Belgique vers France. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Métropolitaine 9 (Leers) ;
- Route Métropolitaine 9 (Roubaix) ;
- Avenue du Parc des Sports M760 (Roubaix) ;
- Rue de Carihem M760 (Roubaix) ;
- Avenue Roger Salengro M760 (Roubaix) ;
- Avenue Alfred Motte M760 (Roubaix) ;
- Avenue Gustave Delory M760 (Roubaix) ;
- Avenue de l'Europe M6Dg (Roubaix) ;
- Avenue de l'Europe M6Dg (Hem) ;
- Avenue de l'Europe M6D (Hem) ;
- Avenue de Roubaix M6D (Villeneuve d'Ascq).

### Article 7.

Phase 3 :

De 21h00 à 05h00 durant les nuits du 10 au 11 janvier 2025 et du 13 au 14 janvier 2025, une déviation est mise en place pour **tous les véhicules** circulant dans le sens Belgique vers France. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Métropolitaine 9 (Leers) ;
- Rue du Maréchal Leclerc (Leers) ;
- Rue de Lys M6 (Leers) ;
- Route Métropolitaine 6 (Leers) ;
- Rue de la Plaine (Leers) ;
- Rue de la Papinerie (Lys-lez-Lannoy) ;
- Rue de Toufflers (Lys-lez-Lannoy) ;
- Voie de liaison Antenne Sud - Rue de la Lys (Toufflers) ;
- Voie de liaison Antenne Sud - Rue de la Lys (Lys-lez-Lannoy).



## Arrêté Du Président

### **Article 8.**

Phase 3 :

De 21h00 à 05h00 durant les nuits du 10 au 11 janvier 2025 et du 13 au 14 janvier 2025, une déviation est mise en place pour **tous les véhicules** circulant du centre commercial vers la M700G. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue de l'Europe (Leers) ;
- Rue de Wattrelos (Lys-lez-Lannoy) ;
- Route Métropolitaine 6 (Leers) ;
- Rue de la Plaine (Leers) ;
- Rue de la Papinerie (Lys-lez-Lannoy) ;
- Rue de Toufflers (Lys-lez-Lannoy) ;
- Voie de liaison Antenne Sud - Rue de la Lys (Toufflers) ;
- Voie de liaison Antenne Sud - Rue de la Lys (Lys-lez-Lannoy).

### **Article 9.**

Phases 4 et 5 :

De 21h00 à 05h00 durant la nuit du 14 au 15 janvier 2025, une déviation est mise en place pour **tous les véhicules**. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de l'Europe M791 (Wattrelos) ;
- Avenue Aristide Briand (Wattrelos) ;
- Rue de Beaulieu Annexe 1 (Wattrelos) ;
- Et inversement.

**Article 10.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SOTRAVEER.

**Article 11.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 12.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Hem ;
- M. le Maire de Lannoy ;
- M. le Maire de Leers ;
- M. le Maire de Lys-lez-Lannoy ;
- M. le Maire de Roubaix ;
- M. le Maire de Toufflers ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Maire de Wattrelos ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- Société SOTRAVEER.

**25-A-0004**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - RUE DU GENERAL DE GAULLE -  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2024 émise par la société COLAS sise 1ère rue du Port Fluvial 59211 Santes pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de La Madeleine en date du 14 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Ilévia en date du 24 décembre 2024 ;

Considérant que des travaux de réfection de tapis d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15 janvier au 16 janvier 2025 boulevard Pierre De Coubertin et rue du Général De Gaulle à La Madeleine ;

**ARRÊTE**

## Arrêté Du Président



**Article 1.** À compter du 15 janvier et jusqu'au 16 janvier 2025, de 10h00 à 16h00 durant une journée pendant la période de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Pierre De Coubertin Route Métropolitaine 651 à La Madeleine, bretelle de sortie sens carrefour Pasteur vers La Madeleine centre et sur la rue du Général De Gaulle Route Métropolitaine 617 à La Madeleine, entre les PR10+095 et PR10+135.

**Article 2.** À compter du 15 janvier et jusqu'au 16 janvier 2025, de 10h00 à 16h00 durant une journée pendant la période de validité du présent arrêté, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Échangeur carrefour Coubertin (La Madeleine) ;
- Boulevard Robert Schuman M749 (Lille) ;
- Boulevard Pierre De Coubertin M651G (Lille) ;
- Carrefour Louis Pasteur (Lille) ;
- Place du Romarin (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A (La Madeleine) ;
- Avenue Saint-Maur (La Madeleine) ;
- Échangeur (La Madeleine).

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société COLAS.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société COLAS ;
- M. le Maire de La Madeleine ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



## Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**25-A-0005**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**1 RUE DE CROIX - DECONSIGNATION TOTALE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 213-4-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-25 à L. 1331-28 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, dite loi Vivien, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 aout 2010 déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation de certains immeubles compris dans l'ilot Perche Croix à Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 1 rue de Croix cadastré section KT n° 76 pour 377 m<sup>2</sup> à Roubaix ;

25-A-0005

## Arrêté Du Président



Vu l'arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de l'aménagement de l'ilot Perche Croix du 15 décembre 2020, dont l'immeuble sis 1 rue de Croix à Roubaix ;

Considérant la notification aux indivisaires du mémoire valant offre le 26 mars 2020 ;

Considérant la dernière proposition d'accord amiable du 11 mars 2021 adressée à l'ensemble des indivisaires, par laquelle ceux-ci devaient désigner un mandataire et fournir un RIB commun dans un délai d'un mois, restée sans réponse ;

Considérant le refus d'un des indivisaires sur le montant de l'indemnité et la saisine d'un avocat ;

Considérant la saisine d'un avocat par la Métropole européenne de Lille, par arrêté n° 20 DD 0289 du 12 mars 2020 ;

Considérant l'ordonnance d'expropriation n° 21/00003 du 18 juin 2021 prise par la juridiction de l'expropriation du département du Nord, déclarant expropriés les indivisaires propriétaires du bien désigné ci-dessus immédiatement, pour cause d'utilité publique au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il existait ainsi des obstacles au paiement de l'indemnité provisionnelle, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation ;

Considérant la décision de consignation n° 21 A 273 en date du 6 août 2021 ordonnant la consignation de la somme de 45 000 € d'indemnité principale et 5 700 € de remploi ;

Considérant l'avis de consignation sur le compte de la Caisse des dépôts et consignations n° 394 ;

Considérant le transport sur les lieux qui s'est déroulé le 12 mai 2021 suivi de l'audience publique devant le tribunal judiciaire de Lille, qui s'est déroulée le 14 janvier 2022 ;

Considérant le jugement du tribunal judiciaire de Lille, juridiction de l'expropriation, n° RG 21/00013 rendu le 11 février 2022, fixant l'indemnité principale à 95 500 € et l'indemnité de remploi à 10 750 €, ayant fait l'objet de signification par voie d'huissier ;

Considérant la décision de consignation n° 22-A-0460 en date du 9 décembre 2022, ordonnant la consignation du reliquat suite au jugement n° RG 21/00013 du 11 février 2022 de la somme de 55 550 € ;

25-A-0005



## Arrêté Du Président

Considérant l'avis de consignation sur le compte de la Caisse des dépôts et consignations n° 10221200 ;

Considérant la régularisation de la succession de la branche DELEVILLE Georgette par acte de notoriété du 18 mars 2024 ;

Considérant la signature de l'acte de partage entre les copartageants en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'envoi des pièces nécessaires à la déconsignation de l'indemnité par le mandataire Me Benoît GAILLARD, notaire à Blagnac, désigné par les indivisaires, notamment un RIB de l'étude notariale, l'acte de notoriété signé ainsi que l'acte de partage signé ;

Considérant que l'article L. 213-4-2 du code de l'urbanisme prévoit la libération des fonds consignés ;

Considérant que le transfert de propriété est daté du 18 juin 2021 et l'entrée en jouissance est datée du 6 aout 2021 ;

Considérant que ledit immeuble est désormais libre de toute occupation, toutes charges et inscriptions hypothécaires pouvant grever le bien exproprié, aujourd'hui démoli ;

Considérant que tous les éléments sont réunis pour procéder à la déconsignation ;

Considérant qu'il convient de déconsigner la somme de 45 000 € d'indemnité principale et 5 700 € de remploi ainsi que la somme de 55 550 € correspondant au reliquat suite au jugement du tribunal judiciaire de Lille ;

## ARRÊTE

**Article 1.** Pour les causes sus-énoncées et sous son entière responsabilité, la déconsignation des sommes de :

- 45 000 € représentant l'indemnité de dépossession due,
- 5 700 € de remploi,
- 55 550 € correspondant au reliquat suite au jugement du tribunal judiciaire,



## Arrêté Du Président

pour l'immeuble :

- sis 1 rue de Croix à Roubaix,
- cadastré section KT n° 76 pour 377 m<sup>2</sup>,
- qui appartenait aux indivisaires Deleville / Salafia,

pour être remises et délivrées sur le compte bancaire de l'étude notariale dont le RIB a été communiqué.

Les intérêts générés par la consignation seront répartis entre les parties ; le versement sera effectué au profit de la Métropole européenne de Lille jusqu'à la date de transfert de propriété, soit le 18 juin 2021, puis au profit du vendeur ;

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-A-0006**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**67 BIS RUE DE LA PERCHE - 1 COUR SAINT PIERRE - DECONSIGNATION TOTALE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 213-4-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-25 à L. 1331-28 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, dite loi Vivien, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation de certains immeubles compris dans l'ilot Perche Croix à Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 67 bis rue de la Perche - 1 cour Saint Pierre à Roubaix, cadastré section KT n° 79 pour 58 m<sup>2</sup> ;

25-A-0006



## Arrêté Du Président

Considérant l'arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de l'aménagement de l'ilot Perche Croix du 15 décembre 2020, dont l'immeuble sis 67 bis rue de la Perche - 1 cour Saint Pierre à Roubaix ;

Considérant la notification aux indivisaires du mémoire valant offre le 26 mars 2020 ;

Considérant la dernière proposition d'accord amiable du 11 mars 2021 adressée à l'ensemble des indivisaires, par laquelle ceux-ci devaient désigner un mandataire et fournir un RIB commun dans un délai d'un mois, restée sans réponse ;

Considérant le refus d'un des indivisaires sur le montant de l'indemnité et la saisine d'un avocat ;

Considérant la saisine d'un avocat par la Métropole européenne de Lille par l'arrêté n° 20 DD 0289 du 12 mars 2020 ;

Considérant l'ordonnance d'expropriation n° 21/00003 du 18 juin 2021 prise par la juridiction de l'expropriation du département du Nord, déclarant expropriés les indivisaires propriétaires du bien désigné ci-dessus immédiatement, pour cause d'utilité publique au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il existait ainsi des obstacles au paiement de l'indemnité provisionnelle, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation ;

Considérant la décision de consignation n° 21 A 274 en date du 6 août 2021 ordonnant la consignation de la somme de 8 000 € d'indemnité principale et 2 000 € de remploi ;

Considérant l'avis de consignation sur le compte de la Caisse des dépôts et consignations n° 394 ;

Considérant la régularisation de la succession de la branche DELEVILLE Georgette par acte de notoriété en date du 18 mars 2024 ;

Considérant la signature de l'acte de partage entre les copartageants en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'envoi des pièces nécessaires à la déconsignation de l'indemnité par le mandataire Me Benoît GAILLARD, notaire à Blagnac, désigné par les indivisaires, notamment un RIB de l'étude notariale, l'acte de notoriété signé ainsi que l'acte de partage signé ;

25-A-0006



## Arrêté Du Président

Considérant que l'article L. 213-4-2 du code de l'urbanisme prévoit la libération des fonds consignés ;

Considérant que le transfert de propriété est daté du 18 juin 2021 et l'entrée en jouissance est datée du 6 aout 2021 ;

Considérant que ledit immeuble est désormais libre de toute occupation, toutes charges et inscriptions hypothécaires pouvant grever le bien exproprié, aujourd'hui démoli ;

Considérant que tous les éléments sont réunis pour procéder à la déconsignation ;

Considérant qu'il convient de déconsigner la somme de 8 000 € d'indemnité principale et 2 000 € de emploi ;

### ARRÊTE

**Article 1.** Pour les causes sus-énoncées et sous son entière responsabilité, la déconsignation des sommes de :

- 8 000 € représentant l'indemnité de dépossession due,
- 2 000 € de emploi,

pour l'immeuble :

- sis 67 bis rue de la Perche - 1 cour Saint Pierre à Roubaix,
- cadastré section KT n° 79 pour 58 m<sup>2</sup>,
- qui appartenait aux indivisaires Deleville / Salafia,

pour être remises et délivrées sur le compte bancaire de l'étude notariale dont le RIB a été communiqué.

Les intérêts générés par la consignation seront répartis entre les parties ; le versement sera effectué au profit de la Métropole européenne de Lille jusqu'à la date de transfert de propriété, soit le 18 juin 2021, puis au profit du vendeur ;

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



## Arrêté Du Président

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-A-0007**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**67 BIS RUE DE LA PERCHE - 3 COUR SAINT PIERRE - DECONSIGNATION TOTALE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 213-4-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-25 à L. 1331-28 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, dite loi Vivien, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation de certains immeubles compris dans l'ilot Perche Croix à Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 67 bis rue de la Perche - 3 cour Saint Pierre à Roubaix, cadastré section KT n° 81 pour 93 m<sup>2</sup> ;

25-A-0007

## Arrêté Du Président



Considérant l'arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de l'aménagement de l'ilot Perche Croix du 15 décembre 2020, dont l'immeuble sis 67 bis rue de la Perche 3 cour Saint Pierre à Roubaix ;

Considérant la notification aux indivisaires du mémoire valant offre le 26 mars 2020 ;

Considérant la dernière proposition d'accord amiable du 11 mars 2021 adressée à l'ensemble des indivisaires, par laquelle ceux-ci devaient désigner un mandataire et fournir un RIB commun dans un délai d'un mois, restée sans réponse ;

Considérant le refus d'un des indivisaires sur le montant de l'indemnité et la saisine d'un avocat ;

Considérant la saisine d'un avocat par la Métropole européenne de Lille par l'arrêté n° 20 DD 0289 du 12 mars 2020 ;

Considérant l'ordonnance d'expropriation n° 21/00003 du 18 juin 2021 prise par la juridiction de l'expropriation du département du Nord, déclarant expropriés les indivisaires propriétaires du bien désigné ci-dessus immédiatement, pour cause d'utilité publique au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il existait ainsi des obstacles au paiement de l'indemnité provisionnelle, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation ;

Considérant la décision de consignation n° 21 A 275 en date du 6 août 2021 ordonnant la consignation de la somme de 13 000 € d'indemnité principale et 2 500 € de remploi ;

Considérant l'avis de consignation sur le compte de la Caisse des dépôts et consignations n° 394 ;

Considérant la régularisation de la succession de la branche DELEVILLE Georgette par acte de notoriété du 18 mars 2024 ;

Considérant la signature de l'acte de partage entre les copartageants en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'envoi des pièces nécessaires à la déconsignation de l'indemnité par le mandataire Me Benoît GAILLARD, notaire à Blagnac, désigné par les indivisaires, notamment un RIB de l'étude notariale, l'acte de notoriété signé ainsi que l'acte de partage signé ;

25-A-0007

## Arrêté Du Président



Considérant que l'article L. 213-4-2 du code de l'urbanisme prévoit la libération des fonds consignés ;

Considérant que le transfert de propriété est daté du 18 juin 2021 et l'entrée en jouissance est datée du 6 aout 2021 ;

Considérant que ledit immeuble est désormais libre de toute occupation, toutes charges et inscriptions hypothécaires pouvant grever le bien exproprié, aujourd'hui démoli ;

Considérant que tous les éléments sont réunis pour procéder à la déconsignation ;

Considérant qu'il convient de déconsigner la somme de 13 000 € d'indemnité principale et 2 500 € de emploi ;

### ARRÊTE

**Article 1.** Pour les causes sus-énoncées et sous son entière responsabilité, la déconsignation des sommes de :

- 13 000 € représentant l'indemnité de dépossession due,
- 2 500 € de emploi,

pour l'immeuble :

- sis 67 bis rue de la Perche - 3 cour Saint Pierre à Roubaix,
- cadastré section KT n° 81 pour 93 m<sup>2</sup>,
- qui appartenait aux indivisaires Deleville / Salafia,

pour être remise et délivrée sur le compte bancaire de l'étude notariale dont le RIB a été communiqué.

Les intérêts générés par la consignation seront répartis entre les parties ; le versement sera effectué au profit de la métropole européenne de Lille jusqu'à la date de transfert de propriété, soit le 18 juin 2021, puis au profit du vendeur ;

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



## Arrêté Du Président

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-A-0008**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**67 BIS RUE DE LA PERCHE - 4 COUR SAINT PIERRE - DECONSIGNATION TOTALE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 213-4-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-25 à L. 1331-28 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, dite loi Vivien, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 aout 2010 déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation de certains immeubles compris dans l'ilot Perche Croix à Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 67 bis rue de la Perche - 4 cour Saint Pierre à Roubaix, cadastré section KT n° 82 pour 85 m<sup>2</sup>;

25-A-0008

## Arrêté Du Président



Considérant l'arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de l'aménagement de l'ilot Perche Croix du 15 décembre 2020, dont l'immeuble sis 67 bis rue de la Perche - 4 cour Saint Pierre à Roubaix ;

Considérant la notification aux indivisaires du mémoire valant offre le 26 mars 2020 ;

Considérant la dernière proposition d'accord amiable du 11 mars 2021 adressée à l'ensemble des indivisaires, par laquelle ceux-ci devaient désigner un mandataire et fournir un RIB commun dans un délai d'un mois, restée sans réponse ;

Considérant le refus d'un des indivisaires sur le montant de l'indemnité et la saisine d'un avocat ;

Considérant la saisine d'un avocat par la Métropole européenne de Lille, par l'arrêté n° 20 DD 0289 du 12 mars 2020 ;

Considérant l'ordonnance d'expropriation n° 21/00003 en date du 18 juin 2021 prise par la juridiction de l'expropriation du département du Nord, déclarant expropriés les indivisaires propriétaires du bien désigné ci-dessus immédiatement, pour cause d'utilité publique au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il existait ainsi des obstacles au paiement de l'indemnité provisionnelle, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation ;

Considérant la décision de consignation n° 21 A 276 en date du 6 août 2021 ordonnant la consignation de la somme de 12 000 € d'indemnité principale et 2 400 € de remploi ;

Considérant l'avis de consignation sur le compte de la Caisse des dépôts et consignations n° 394 ;

Considérant la régularisation de la succession de la branche DELEVILLE Georgette par acte de notoriété du 18 mars 2024 ;

Considérant la signature de l'acte de partage entre les copartageants en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'envoi des pièces nécessaires à la déconsignation de l'indemnité par le mandataire Me Benoît GAILLARD, notaire à Blagnac, désigné par les indivisaires, notamment un RIB de l'étude notariale, l'acte de notoriété signé ainsi que l'acte de partage signé ;

25-A-0008



## Arrêté Du Président

Considérant que l'article L. 213-4-2 du code de l'urbanisme prévoit la libération des fonds consignés ;

Considérant que le transfert de propriété est daté du 18 juin 2021 et l'entrée en jouissance est datée du 6 août 2021 ;

Considérant que ledit immeuble est désormais libre de toute occupation, toutes charges et inscriptions hypothécaires pouvant grever le bien exproprié, aujourd'hui démoli ;

Considérant que tous les éléments sont réunis pour procéder à la déconsignation ;

Considérant qu'il convient de déconsigner la somme de 12 000 € d'indemnité principale et 2 400 € de emploi ;

### ARRÊTE

**Article 1.** Pour les causes sus-énoncées et sous son entière responsabilité, la déconsignation des sommes de :

- 12 000 € représentant l'indemnité de dépossession due,
- 2 400 € de emploi,

pour l'immeuble :

- sis 67 bis rue de la Perche - 4 cour Saint Pierre à Roubaix,
- cadastré section KT n° 82 pour 85 m<sup>2</sup>,
- qui appartenait aux indivisaires Deleville / Salafia,

pour être remise et délivrée sur le compte bancaire de l'étude notariale dont le RIB a été communiqué.

Les intérêts générés par la consignation seront répartis entre les parties ; le versement sera effectué au profit de la Métropole européenne de Lille jusqu'à la date de transfert de propriété, soit le 18 juin 2021, puis au profit du vendeur ;

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



## Arrêté Du Président

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.